

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 276-2020

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 95 000 \$  
pour la réhabilitation d'une partie des fossés situés sur le rang  
Point-du-Jour Sud et fixant un taux de taxation spécifique à  
certains immeubles de ce secteur

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 276-2020

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 95 000 \$  
pour la réhabilitation d'une partie des fossés situés sur le rang  
Point-du-Jour Sud et fixant un taux de taxation spécifique à  
certains immeubles de ce secteur

---

AVIS DE MOTION &  
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT: 9 février 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 mars 2021

TENUE DU REGISTRE :

ENVOI MINISTÈRE  
AFFAIRES MUNICIPALES :

APPROBATION MINISTÈRE  
AFFAIRES MUNICIPALES :

AVIS DE PROMULGATION  
& ENTRÉE EN VIGUEUR :

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 276-2020

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 95 000 \$ pour la réhabilitation d'une partie des fossés situés sur le rang Point-du-Jour Sud et fixant un taux de taxation spécifique à certains immeubles de ce secteur

---

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption désire procéder à la réhabilitation d'une partie des fossés situés sur le rang Point-du-Jour Sud, soit entre les adresses civiques 374 et 390;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exécution de ces travaux, la Ville de L'Assomption contribue pour une valeur approximative de 39,17 % du coût des travaux et que la valeur du reste des travaux, approximativement 60,83 %, sera assumée par chacun des propriétaires des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation spécifique;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 9 février 2021 en même temps que le dépôt du projet de règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Le conseil municipal est autorisé à effectuer ou faire effectuer des travaux de réhabilitation des fossés situés sur une partie du Rang Point-du-Jour Sud, soit entre les adresses civiques 374 et 390, pour un montant total de 95 000,00 \$, le tout tel qu'il apparaît sur l'estimation du projet aux fins de règlement d'emprunt préparé par Mauricio Ulloa, ingénieur, en date du 26 janvier 2021 et jointe en annexe 1 du présent règlement, ainsi que sur le financement des coûts préparé par

Sophie Laurin, trésorière et chef de division trésorerie, en date du 4 février 2021 et jointe en annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 2** Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement à l'article 1, le conseil est autorisé à emprunter un montant n'excédant pas la somme de quatre-vingt-quinze mille dollars (95 000 \$) sur une période de 15 ans.

### **ARTICLE 3 Modes de taxation**

#### **3.1 Taxe au secteur visé**

Pour pourvoir à un montant de 57 791 \$, correspondant approximativement à 60,83 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation identifié sur le plan joint en annexe 3 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement pour chaque immeuble imposable selon l'étendue en front des travaux tel qu'établi au rôle d'évaluation annuellement, par rapport à l'étendue totale des travaux.

#### **3.2 Taxe à l'ensemble**

Pour pourvoir à un montant de 37 209 \$, correspondant approximativement à 39,17 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 3.1 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 3.1.

Le paiement devra être effectué avant le 90<sup>e</sup> jour précédant la date d'émission d'obligation. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 5** Il sera loisible à la Ville de modifier, selon les conditions et à l'intérieur des limites prévues par la Loi, la taxe spéciale prévue au présent règlement.

**ARTICLE 6** Cette taxe spéciale sera prélevée en montant suffisant chaque année, pour payer les échéances de l'année en capital et intérêts, de la même manière et à la même époque que la taxe foncière ordinaire que la Ville prélève chaque année.

**ARTICLE 7** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 8** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 9** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSE PAR**

**APPUYÉ PAR**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION NO :**

---

Sébastien Nadeau  
Maire

---

Jean-Michel Frédérick  
Greffier

- Annexe 1 Estimation du projet aux fins de règlement d'emprunt
- Annexe 2 Financement des coûts
- Annexe 3 Plan du bassin de taxation